

## UTILISATION DES SOMMES QUI N'ONT PU ETRE REPARTIES AUX TITULAIRES DE DROITS AU COURS DE L'EXERCICE 2021

Le montant total des **sommes perçues mais non encore réparties** aux titulaires de droits est égal à **376 187 €**. Il s'agit (avec indication de l'année de perception) de :

- droits de reprographie, sommes non documentées du texte pour un montant de 15 571 € (2021),
- rémunération pour copie privée numérique pour les mois d'octobre et novembre 2021 pour un montant de 159 166 € (2021),
- droits étrangers (Danemark, Autriche, Belgique, Italie, Hongrie, Allemagne et Norvège) pour un montant de 201 450 € (2015, 2018, 2019, 2020 et 2021), dont 2 728 € perçus antérieurement à 2021

Toutes ces sommes sont **répartissables** et si elles n'ont pu l'être au cours de l'exercice, c'est pour leur quasi-totalité en raison de la date tardive de leur perception en fin d'année 2021.

Par ailleurs, les sommes en gestion individuelle ou collective perçues lors du dernier trimestre de l'année 2021 ont été versées aux ayants droits en janvier 2022, conformément aux règles de répartition et de versement adoptées par le Conseil d'administration, soit un montant de 378 311 €.

Par ailleurs, d'autres **sommes réparties n'ont pas été versées** à la fin de l'exercice, soit la somme totale de **315 314 €**, pour certaines dans les délais prévus par l'article L. 324-12 du code de la propriété intellectuelle, pour les motifs suivants :

- manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires,
- montant inférieur à 10 € (montant non versé pour des raisons de coût) ; le versement intervient alors lors d'une répartition de droits suivante, le solde du compte du titulaire de droit dépasse 10 €.

L'ensemble des sommes, dans l'attente de leur répartition aux titulaires de droits, a été investi sur des placements à capital garanti (comptes à terme, comptes sur livret).

Les produits de ces placements ont été inscrits au compte de résultat de la Société.

A l'issue des délais de prescription prévu à l'article L. 324-16 du CPI, les sommes non versées devenues irrépartissables sont utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion des œuvres, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et à des actions de formation des artistes, conformément à l'article L. 324-17, 2° et sur décision du Conseil d'administration de la Société. Au cours de l'exercice 2021, de sommes prescrites de cette nature ont été utilisées à ces actions, pour un montant total de 23 416 €.